



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service eau, littoral et biodiversité

**Arrêté
portant protection du biotope et des habitats naturels des coteaux de la
communauté de communes falaises du Talou**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 92/43/CEE du conseil de 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R 411-15 à 17 relatifs à la protection des biotopes et habitats naturels, L 415-3 et R 415-1 relatifs aux sanctions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection d'habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site NATURA 2000 « Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud (zone spéciale de conservation), FR2300133 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2011 portant désignation du site NATURA 2000 « la forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » (zone spéciale de conservation) FR23000136 ;
- Vu la liste rouge des oiseaux nicheurs de Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 13 décembre 2024 ;

Vu la liste rouge des mammifères de Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 10 juin 2022 ;

Vu la liste rouge des amphibiens de Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 10 juin 2022 ;

Vu la liste rouge des reptiles de Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 13 janvier 2022 ;

Vu la liste rouge des rhopalocères de Normandie validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°16122025-187-022 NA 8.8 de la communauté de communes Falaises du Talou en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Dampierre-Saint-Nicolas en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Freulleville en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Saint-Aubin-le-cauf en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Saint-Ouen-sous-Bailly en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Sept-Meules en date du XXX

Vu l'avis de la commune de Villy-sur-Yeres en date du XXX

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du XXX

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 juin 2026

Vu la consultation du public effectuée du XX au XX en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport scientifique produit par la communauté de communes Falaises du Talou en décembre 2025 indique la présence de 4 habitats figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé et couvrant une surface de 23,5 ha soit 48 % de la surface totale du site ;

Considérant que la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que le Busard Saint Martin (*Circus cyaneus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que la Locustelle tacheté (*Locustella naevia*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que la Mésange nonnette (*Poecile palustris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de Vulnérable (VU) ;

Considérant que la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'oiseaux de Normandie avec un statut de « Quasi Menacé » (NT) ;

Considérant que le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de mammifères de Normandie avec un statut de « Quasi Menacé » (NT) ;

Considérant que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de mammifères de Normandie avec un statut de « Vulnérable » (VU) ;

Considérant que la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de mammifères de Normandie avec un statut de « Quasi Menacé » (NT) ;

Considérant que l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'amphibiens de Normandie avec un statut de « Vulnérable » (VU) ;

Considérant que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'amphibiens de Normandie avec un statut de « Vulnérable » (VU) ;

Considérant que la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'amphibiens de Normandie avec un statut de « Vulnérable » (VU) ;

Considérant que le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'amphibiens de Normandie avec un statut de « Vulnérable» (VU) ;

Considérant que le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces d'amphibiens de Normandie avec un statut de « En danger» (EN) ;

Considérant que la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de reptiles de Normandie avec un statut de « Quasi Menacé» (NT)

Considérant que le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de reptiles de Normandie avec un statut de « Vulnérable» (VU) ;

Considérant que la Vipère péliade (*Vipera berus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé et qu'elle figure dans la liste rouge des espèces de reptiles de Normandie avec un statut de « En danger» (EN) ;

Considérant que le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION ET OBJET

Article 1er - Délimitation

Afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés cités à l'article 2 et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées citées à l'article 2, il est créé une zone de protection de biotope et d'habitats naturels, constituée des parcelles cadastrales suivantes appartenant à la communauté de communes Falaises du Talou :

Site	Commune	Section	Parcelle	Surface_Parc
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0045	0 ha 9 a 43 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0046	0 ha 45 a 81 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0048	0 ha 27 a 68 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0049	0 ha 23 a 70 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0058 (J-K)	0 ha 93 a 68 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0059	0 ha 35 a 60 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0062	0 ha 99 a 20 ca
Coteau Brûlin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0327	0 ha 56 a 53 ca
Val Aubin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0303	4 ha 98 a 00 ca
Val Aubin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0304	2 ha 30 a 00 ca
Val Aubin	Dampierre-Saint-Nicolas	A	0310	1 ha 11 a 58 ca
Coteau de l'arbre aux 40 écus	Freulleville	A	0159	2 ha 18 a 72 ca
Coteau de l'arbre aux 40 écus	Freulleville	A	0165	0 ha 37 a 90 ca
Coteau de l'arbre aux 40 écus	Freulleville	A	0166	0 ha 24 a 10 ca
Coteau de l'arbre aux 40 écus	Freulleville	B	0226	0 ha 13 a 92 ca
Coteau de la route de Dieppe	Saint-Aubin-le-cauf	A	229	0 ha 46 a 25 ca
Coteau de la route de Dieppe	Saint-Aubin-le-cauf	A	670	2 ha 26 a 25 ca
Coteau de la route de Dieppe	Saint-Aubin-le-cauf	A	689	0 ha 23 a 86 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AN	0012	3 ha 05 a 45 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0016	1 ha 32 a 45 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0017	1 ha 36 a 55 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0018	0 ha 24 a 62 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0019	0 ha 34 a 65 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0020	0 ha 17 a 96 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0023	0 ha 01 a 41 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AB	0038	0 ha 21 a 03 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AC	0207	3 ha 80 a 79 ca
Coteau des côtes Saint-Ouen	Saint-Ouen-sous-Bailly	AC	0208	0 ha 78 a 36 ca
le bosquet	Saint-Vaast-d'Equieville	ZK	0060	1 ha 25 a 31 ca
le bosquet	Saint-Vaast-d'Equieville	ZK	0006	0 ha 52 a 80 ca
le bosquet	Saint-Vaast-d'Equieville	ZK	0007	2 ha 21 a 80 ca
Coteau des longs boyaux	Sept-Meules	B	0208	11 ha 18 a 87 ca
Les Chauffours	Villy-sur-Yeres	A	0055	0 ha 55 a 75 ca
Les Chauffours	Villy-sur-Yeres	A	0056	2 ha 28 a 68 ca
Les Chauffours	Villy-sur-Yeres	A	0057	1 ha 53 a 46 ca

La délimitation de cet espace protégé multi-sites, représentant une surface totale de 50,12 ha, figure en annexe de l'arrêté.

Article 2 - Identification des habitats naturels, des espèces protégées et de leur biotope

Des mesures de protection des 8 sites des Coteaux du Talou sont instaurées afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

Habitats naturels concernés suivant le code NATURA 2000 et EUNIS

Code NATURA 2000	Code EUNIS	Habitats	Surface (m²)
5130	F3.16	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	5300
6210	E1.26	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuca-Brometalia)	116502
9130	G1.61	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	13240
9180	G1.A4	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	99921

Espèces concernées (nomenclature TAXREF18.0) :

GROUPE	ESPÈCE	Irr
OISEAUX	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	VU
	Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>)	LC
	Locustelle tacheté (<i>Locustella naevia</i>)	LC
	Busard Saint Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	VU
	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	VU
	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)	VU
	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	VU
	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	VU
	Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	VU
	Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	VU
	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	VU
	Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	NT
MAMMIFERES	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	NT
	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	VU
	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	NT
AMPHIBIEN	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	VU
	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	VU
	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	VU
	Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	VU
	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	EN
REPTILES	Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)	EN
	Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	NT
	Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)	VU
INSECTES	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	LC

II. MESURES DE PROTECTION

Article 3 - Activités soumises à autorisation du propriétaire

Activités agricoles

Les activités agricoles telles que la fauche et le pâturage sont autorisées dans le cadre des conventions et baux à clauses environnementales établis par le propriétaire.

Les opérations de débroussaillage pour l'entretien des dispositifs d'élevage sont autorisés dans le cadre des documents pré-cités. Le retournement et les sur-semis de prairies sont interdits.

La cueillette manuelle des espèces communes, en petites quantités, dans le cadre d'activités artisanales ou pédagogiques, sont autorisées après accord du propriétaire. Toute autre forme de cueillettes est interdite, à l'exception des inventaires autorisés par le propriétaire.

L'épandage de produits agropharmaceutiques et d'engrais est interdit.

Restauration et entretien des milieux naturels

Les travaux d'abattage et de broyage réalisés dans le cadre de la restauration des milieux ouverts et sous la responsabilité du propriétaire ou des gestionnaires, sont autorisés dans le respect de la réglementation en vigueur. Des arbres habitats devront être préservés, sauf si des mesures de sécurité nécessitent leur abattage.

Les coupes rases ou intensives (plus de 15 % des tiges ou du capital) d'arbres sont interdites sur les habitats naturels boisés objet du présent arrêté, à l'exception des coupes sanitaires ou de sécurisation. Le débroussaillage est autorisé, dans le cadre de la restauration écologique ou dans celui de l'entretien courant, durant la période du 15 août au 15 mars.

Chasse

L'exercice de la chasse est autorisé sur les trois sites dotés d'un bail annuel ; Val Aubin à DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, coteau des côtes Saint-Ouen à SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, Chauffours à VILLY-SUR-YERES. Elle est interdite partout ailleurs.

L'agrainage est interdit sur l'ensemble des sites.

Des actions de régulation contre les espèces surabondantes peuvent être autorisées par le propriétaire ou à défaut par le préfet après avis du gestionnaire et du propriétaire.

Article 4 - Dans les secteurs définis à l'article 1 sont interdits :

Circulation – stationnement

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur et des engins motorisés servant à la locomotion sont interdits sur les sites, à l'exception de ceux utilisés pour les usages agropastoraux, la gestion et l'entretien des sites ou lors d'opération de police et de secours.

La circulation des piétons et des véhicules non motorisés n'est autorisée que sur les sentiers dédiés et balisés, à l'exception des usages agropastoraux, de la gestion et de l'entretien des sites ou lors d'activités pédagogiques ou d'opération de police et de secours.

Campement et bivouac

Le campement sous tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac sont interdits, sauf à des fins scientifiques ou de surveillance, après autorisation du propriétaire et du gestionnaire.

Faune sauvage

Les prélèvements d'animaux non domestiques sont interdits sauf dans le cadre de suivis naturalistes et après accord du propriétaire. Les introductions d'animaux non domestiques sont interdites.

Les introductions d'animaux sont interdits, à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la gestion des milieux naturels et des mesures compensatoires.

Flore – Habitat – Substrat

Les prélèvements de végétaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre des activités agricoles, de la gestion des milieux naturels et des suivis naturalistes.

Les introductions de végétaux sont interdits, à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la gestion des milieux naturels et des mesures compensatoires.

Il est interdit d'implanter ou de multiplier des espèces exotiques envahissantes.

Il est interdit de remblayer, excaver, retourner et drainer les sols (hormis pour les actions d'éradication des espèces exotiques envahissantes). La collecte de pierres, de fossiles et de substrat, notamment la

marne, est interdite sauf autorisation spéciale du préfet à des fins scientifiques ou pédagogique et après avis du propriétaire.

Pêche

L'exercice de la pêche, y compris dans les mares et points d'eau, est interdit à l'exception des activités en lien avec la gestion ou pour la réalisation d'inventaires ou de suivis écologiques autorisés conjointement par le propriétaire et le gestionnaire.

Survol

Les survols d'aéronefs télé pilotés à une hauteur de moins de 100 mètres, sont interdits durant la période de nidification des oiseaux (15 mars – 15 août).

Pollution, dégradation et dépôts d'ordure

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets ou tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant des instruments sonores (à l'exception des suivis scientifiques) ;
- de détériorer, graver, arracher les panneaux d'informations ;
- de faire de feu ;

Article 5 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Dampierre-Saint-Nicolas, de Freulleville, de Saint-Aubin-le-cauf, de Saint-Ouen-sous-Bailly, de Saint-Vaast-d'Equiqueville, de Sept-Meules et de Villy-sur-Yeres. Il sera notifié aux propriétaires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Chef du service départemental de la Seine-Maritime de l'office français de la biodiversité (OFB), le président de la communauté de communes Falaises du Talou, les maires des communes de Dampierre-Saint-Nicolas, de Freulleville, de Saint-Aubin-le-cauf, de Saint-Ouen-sous-Bailly, de Saint-Vaast-d'Equiqueville, de Sept-Meules et de Villy-sur-Yeres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

Le préfet,